



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 024/2019

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 2 décembre 2019

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne  
du 28 mai 2019  
(refus d'immatriculation)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,  
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

**EN FAIT :**

A. X. a été inscrit au Collège Émilie-Gourd, à Genève, de 2012 à 2016, où il a suivi les trois premières années de sa scolarité post-obligatoire, au terme desquelles il n'a pas été promu.

De 2016 à 2017, X. a été inscrit à l'École de culture générale Henry-Dunant, à Genève, et y a obtenu un Certificat de culture générale.

L'année suivante, il a suivi la « terminale scientifique (S) complète libre » au sein du Centre National d'Enseignement à Distance (ci-après : CNED) et a obtenu un Baccalauréat français série S, avec une moyenne de 10.44.

B. Le 16 avril 2019, X. a déposé un dossier auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL) en vue de s'inscrire au programme de Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du sport auprès de la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : Faculté des SSP), à compter du semestre d'automne 2019/2020.

C. Par décision du 28 mai 2019, le SII a refusé la demande d'immatriculation de X., au motif que celui-ci avait passé le Baccalauréat français série S en candidat libre, sans avoir suivi un enseignement secondaire dans une école reconnue.

D. Par acte du 1<sup>er</sup> juin 2019 (date du sceau postal), X. (ci-après : le recourant) a recouru contre la décision précitée auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne.

Le recourant soutient en substance que le CNED est une institution publique sous tutelle et contrôle du Ministère de l'éducation nationale en France et qu'il a suivi un enseignement vérifiable durant les trois années ayant précédé l'obtention de son baccalauréat français.

E. Le 29 juin 2019, le recourant a requis qu'il puisse se présenter aux tests physiques d'admission au programme du Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du sport programmé le 6 juillet 2019.

Par décision du 12 juillet 2019, la requête du recourant a été déclarée sans objet.

F. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais CHF 300.- dans le délai imparti.

G. La Direction s'est déterminée le 16 juillet 2019 en concluant au rejet du recours.

Elle considère, en substance, que le refus d'immatriculation du SII est justifié pour le motif que le recourant a obtenu son diplôme à l'issue d'études suivies successivement dans divers systèmes éducatifs et qu'il n'est pas possible de vérifier si le canon des branches est rempli. La Direction retient également qu'en comparaison avec la maturité fédérale le recourant n'a pas validé de travail de maturité, si bien que son baccalauréat présente des différences substantielles avec un tel diplôme.

H. Par avis du 30 août 2019, l'Autorité de céans a invité la Direction à préciser pour quel motif il n'était pas possible de vérifier si le canon des branches des études secondaires du recourant était rempli.

I. Le 25 septembre 2019, la Direction a précisé que le recourant n'avait pas réussi successivement les trois dernières années d'aucun des deux systèmes éducatifs, si bien qu'il n'était dès lors pas possible de vérifier le canon des branches. Elle a également ajouté que les examens du baccalauréat présentaient des différences substantielles par rapport à ceux de la maturité fédérale, les branches physique et chimie ainsi qu'histoire et géographie n'étant pas des disciplines distinctes.

J. La Commission de recours a statué à huis clos le 2 décembre 2019.

K. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 1<sup>er</sup> juin 2019, déposé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le requérant soutient que son cursus scolaire remplit les conditions d'immatriculation requises.

Au contraire, la Direction considère que le requérant a obtenu son diplôme à l'issue d'études suivies successivement dans des systèmes éducatifs différents et que son baccalauréat série S présenterait des différences substantielles par rapport à une maturité fédérale. Elle retient notamment que le requérant n'a pas réussi les trois dernières années d'un des deux systèmes qu'il a suivis et qu'il n'a pas validé de travail de maturité.

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse ou un titre jugé équivalent ou reconnu sous réserve de complément (art. 81 al. 1 RLUL). Sont également admis les titulaires d'un bachelor d'une Haute école spécialisée ou d'une Haute école pédagogique (al. 2).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés aux articles 73, 74, 80, 81 et 83 du présent règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

bb) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2019-2020 (ci-après : la directive) prévoit que, sauf indication contraire, seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor ainsi qu'à l'École de français langue étrangère (ci-après : l'EFLE) l'Université de Lausanne se base sur la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : la Convention de Lisbonne), sur les « *Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers* » ainsi que sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de Swissuniversities (directive p. 9).

La directive, reprenant les recommandations de la CRUS (Commission des Recteurs des Universités Suisses), précise que le diplôme étranger doit notamment :

*« être considéré comme étant de formation générale et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement selon le tableau suivant :*

- 1. Langue première*
- 2. Deuxième langue*
- 3. Mathématiques*
- 4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)*
- 5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)*
- 6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4 ou 5)*

*Attention : ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures.*

*[...]. »*

La Convention de Lisbonne, a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par la France le 4 octobre 1999. L'article IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

Selon la jurisprudence, si les conditions générales pour accéder à l'enseignement supérieur sont remplies dans un autre État signataire de la Convention,

l'accès ne peut être refusé que pour autant qu'il existe une « différence substantielle » entre les conditions d'accès des parties contractantes. La reconnaissance ne peut ainsi être refusée que lorsque l'autorité prouve que la formation qui donne accès à l'enseignement supérieur dans l'État d'origine présente des « différences substantielles » avec son niveau d'exigence. Le fardeau de la preuve incombe à l'autorité qui évalue les qualifications étrangères ; elle doit renverser la présomption d'équivalence en prouvant que les conditions correspondantes entre les parties à l'accord ne sont pas remplies. Il convient toutefois de souligner que toute différence dans l'un de ces domaines ne doit pas être considérée comme substantielle (TF 2C\_169/2015 du 4 novembre 2015 consid. 3.1 et les références citées). Le Rapport explicatif de la Convention fournit quelques exemples des différences de qualifications et de cursus qui peuvent, le cas échéant, donner lieu à un refus d'approbation. Tel est le cas par exemple s'il existe (i) une différence substantielle entre l'enseignement général et l'enseignement technique spécialisé ; (ii) une différence de durée de la formation influant substantiellement sur le contenu du programme d'enseignement ; (iii) la présence, absence ou extension de matières spécifiques, telles que des cours préalables obligatoires ou des matières non académiques ; ou (iv) une différence substantielle de finalité, par exemple entre un programme dont le but principal est de préparer les candidats à l'enseignement supérieur et un programme dont le but est de préparer les candidats pour le monde du travail (cf. Rapport explicatif de la Convention de Lisbonne, Article IV.1).

cc) En l'occurrence, le recourant a suivi à satisfaction les deux premières années de maturité gymnasiale. Il a néanmoins échoué la troisième année. Par la suite, il a suivi sa dernière année au sein de l'École de culture générale Henry-Dunant, y a notamment présenté un travail personnel et a obtenu un certificat de culture générale. Le recourant s'est ensuite inscrit en « terminale S complète libre » et a obtenu son baccalauréat général série S avec une moyenne de 10.44.

La liste des diplômes étrangers figurant dans la directive de la direction 3.1 (teneur 2019-2020) mentionne sous la rubrique « France », notamment le Baccalauréat général, série S, obtenu à partir de 2015 avec une moyenne de 10/20. Il s'agit ainsi du diplôme obtenu par le recourant avec la moyenne requise. En conséquence, de manière générale, l'UNIL considère que le diplôme en question est équivalent à la maturité gymnasiale donnant accès aux études universitaires.

dd) La Direction fait valoir qu'il existerait cependant, dans le cas d'espèce, des différences substantielles entre le diplôme français acquis par le recourant et une maturité fédérale, notamment parce qu'il n'a pas réussi les trois dernières années de l'un des deux systèmes éducatifs.

L'autorité intimée ne saurait être suivie dans son appréciation. Il convient en effet de rappeler que dans le système suisse, l'examen de maturité peut être préparé en suivant les programmes proposés par des écoles privées ou en autodidacte (cf. not. arrêt CDAP GE.2015.0222 au 8 août 2016 consid. 4c). Ensuite, le recourant a obtenu un Baccalauréat, série S, avec une moyenne de 10.44 conformément à la directive de la Direction 3.1. Il ressort encore du parcours scolaire du recourant, que celui-ci a reçu une formation générale de base solide en suivant plus de trois années d'école post-obligatoire, qui, au demeurant, comportaient l'ensemble des six branches d'enseignements figurant dans les recommandations de la CRUS. Ainsi, bien qu'ayant échoué sa 3<sup>e</sup> année de maturité, le recourant a obtenu un certificat de culture générale, puis, un Baccalauréat français en préparant ses examens auprès du CNED, qui est une institution publique sous contrôle du Ministère de l'éducation nationale français.

Il s'ensuit que le fait d'avoir suivi ses études secondaires successivement dans des systèmes éducatifs différents n'est pas un motif pour ne pas reconnaître d'emblée l'équivalence du diplôme finalement obtenu. Il convient, au contraire, d'examiner si nonobstant le parcours atypique du candidat, celui-ci a été en mesure d'acquérir une formation générale de base solide. Tel est manifestement le cas en l'occurrence.

ee) La Direction ajoute que le recourant n'a pas validé de travail de maturité, ce qui constituerait également une différence substantielle.

L'exigence de valider un travail de maturité ne figure tout d'abord pas dans les directives de la Direction comme une condition d'équivalence à la maturité suisse. Ensuite, il appert que les règlements de nombreux gymnases que les exigences du travail de maturité varient d'un établissement scolaire à l'autre, les élèves pouvant, par exemple, présenter ce mémoire à plusieurs.

En l'occurrence, il ressort du parcours scolaire du recourant que celui-ci a validé un travail personnel dans le cadre de l'obtention de son certificat de culture générale. Le but de ce mémoire est similaire à celui du travail de maturité, c'est-à-dire de permettre à l'étudiant d'élaborer une problématique, d'effectuer les recherches y relatives et de transmettre son analyse par écrit et oralement.

Ainsi, le travail personnel du recourant ne paraît pas considérablement différent de celui d'un travail de maturité.

ff) Au vu de ce qui précède, la Direction ne parvient pas à démontrer, de manière suffisamment circonstanciée et convaincante, en quoi le diplôme du recourant serait substantiellement différent d'une maturité fédérale au point qu'une équivalence de parcours ne puisse pas lui être reconnue. Il apparaît au contraire que le parcours scolaire du recourant lui a permis d'acquérir les connaissances générales nécessaires à l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé en France en principe reconnu par l'UNIL.

Le recours doit par conséquent être admis, le parcours scolaire et le diplôme de fin d'études secondaires présentés par le recourant remplissant les critères d'équivalences requis. Le recourant doit ainsi être admis aux cours du Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du sport auprès de la Faculté des SSP, sous réserve de la réussite de l'examen préalable d'aptitude physiques.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont laissés à la charge de l'État, par la Direction de l'UNIL. L'avance de frais effectuée par le recourant lui sera restituée. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).



Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est admis.
- II. La décision de la Direction du 28 mai 2019 est réformée en ce sens que le parcours scolaire et le diplôme de fin d'études secondaires présentés par le recourant remplissent les critères d'équivalences requis et que son inscription doit être acceptée selon les modalités définies dans les considérants du présent arrêt.
- III. Les frais de la cause sont laissés à la charge de l'État, par la Direction de l'Université de Lausanne.
- IV. L'avance de frais effectuée par le recourant doit lui être restituée.
- V. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 15 mai 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :